

Vu la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;
 Vu le Décret N°06-179/P-RM du 20 avril 2012 fixant les modalités d'application du Statut des Chercheurs ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **N'Faly DEMBELE**, N°Mle 379-70.E, Maître de Recherche, est nommé aux fonctions de **Direteur de Recherche**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 10 décembre 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
 Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N° 2012-473/P-RM DU 20 AOUT 2012
 PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE
 ET DE LA COMMERCIALISATION DES DIAMANTS
 BRUTS SUIVANT LE PROCESSUS DE KIMBERLEY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la Loi N°01-042 du 27 juin 2001
 Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes de la République du Mali ;
 Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 modifiée, portant adoption du Code Général des Impôts ;
 Vu la Loi N°2012-015/P- RM du 27 février 2012 portant Code minier ;
 Vu la Loi N°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification du diamant brut ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret régleme la collecte et la commercialisation du diamant brut suivant le Processus de Kimberley.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- « **Administration des mines** » : structure compétente chargée de mettre en œuvre le contrôle de l'exploitation et de la circulation des diamants bruts ;

- « **Autorité (s) compétente (s)** » : personne (s) désignée (s) pour signer le Certificat du Processus de Kimberley ;

- « **Caissette** » : contenant servant d'emballage de colis de diamants bruts ;

- « **Chargement** » : colis de diamants bruts importés ou exportés ;

- « **Certificat malien du Processus de Kimberley** » : document infalsifiable délivré par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification qui certifie que le chargement de diamants bruts est conforme aux exigences du système ;

- « **Codification** » : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

*** 71.02 : Diamants, même travaillés, mais non montés, ni sertis :**

- 71.02.10 : - non triés ; - industriel

- 71.02.21 : Bruts ou simplement sciés, clivés, ou débrutés

- 71.02.29 : Autres

- 71.02.31 : Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés

- 71.02.39 : Autres

*** 7101.21 :** diamants bruts ou simplement débités, clivés ou sciés qui ne se prêtent généralement pas à une utilisation en joaillerie ;

*** 7102.31 :** diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débités qui conviennent à une utilisation en joaillerie ;

- « **Collecteur** » : toute personne physique ou morale qui achète des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux sur les sites de production ;

- « **Comptoir d'achat de diamant** » : personne physique ou morale autorisée à acheter, détenir, importer et exporter les diamants bruts ;

- « **Diamants bruts** » : diamants à l'état naturel, n'ayant subi aucune modification ;

- « **Diamants de passage** » : diamants bruts de passage sur le territoire national avec ou sans transbordement, entreposage avec ou changement de mode de transport ;

- « **Diamants d'origine** » : diamants bruts produits par les exploitants artisanaux et/ou par les exploitants industriels ;

- « **Diamants de provenance** » : diamants bruts importés d'un pays participant, conformément aux exigences du Processus de Kimberley ;

- « **Expertise** » : ensemble d'opérations consistant à catégoriser et à évaluer les lots de diamants bruts ;

- « **Inspecteur des mines** » : agent assermenté des mines affecté au contrôle de la production et de la commercialisation des diamants bruts ;

- « **Pays participant** » : pays admis au système de certification du processus de Kimberley ;

CHAPITRE II : DE LA COLLECTE ET DE LA COMMERCIALISATION

SECTION I : DE LA COLLECTE

ARTICLE 3 : Est considérée comme collecteur toute personne physique ou morale qui achète des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux, en vue de les revendre sur le marché national.

ARTICLE 4 : Le collecteur de diamant doit être de nationalité malienne ou ressortissant de pays accordant la réciprocité aux nationaux et détenir une carte professionnelle.

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de collecteur de diamant est autorisé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 6 : La demande d'autorisation de collecteur de diamants bruts doit être adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant au niveau régional ou subrégional. Elle comporte les pièces ci-après :

a/ pour les personnes physiques :

- une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité en cours de validité ;

- le certificat de nationalité ;

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- deux photos d'identité.

b/ pour les personnes morales :

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- les statuts.

Les personnes physiques et les associés ayant le pouvoir d'engager les personnes morales doivent joindre en plus les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire,

- un extrait d'acte de naissance, éventuellement une expédition de l'acte d'émancipation,

- un certificat de nationalité,

- un certificat de résidence.

ARTICLE 7 : La délivrance de la carte professionnelle de collecteur de diamants bruts est subordonnée au paiement des frais de timbre fixés à 100 000 FCFA. La carte professionnelle de collecteur de diamants bruts est personnelle et a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le collecteur de diamants bruts est assujéti à la tenue d'un registre d'achat et de vente, coté et paraphé par le Tribunal du Commerce, faisant ressortir d'une manière chronologique, les quantités achetées et vendues, les lieux d'achat et de vente, la nature et la qualité des diamants concernés.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou toute autre administration habilitée à le faire ou régulièrement mandatée.

SECTION II : DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 9 : La commercialisation de diamants bruts suivant le Processus de Kimberley est exercée par les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants agréés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants sont des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions énumérées ci-après :

- être régulièrement inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- posséder une patente import-export ou une patente export simple en cours de validité ;

- avoir un Numéro d'Identification Nationale ;

- disposer d'une caution déposée dans une banque de la place ;

- être autorisé par le ministre chargé du Commerce ;

- disposer d'équipements pour effectuer les opérations de triage et de titrage du diamant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et du Commerce précise les caractéristiques techniques des installations et équipements requis, ainsi que le montant de la caution.

ARTICLE 11 : Le comptoir d'achat et d'exportation de diamants bruts est autorisé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

La demande d'autorisation est adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence. Elle comporte les pièces suivantes :

- la patente import-export ou la patente export simple en cours de validité;
- la justification de la possession d'une caution conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt d'activité dûment signalé au ministre chargé du Commerce, la caution est restituée à son titulaire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 : Les Comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts sont assujettis à la tenue d'un registre d'achat et de vente, coté et paraphé par le Tribunal du Commerce, faisant ressortir d'une manière chronologique les opérations d'achat et de vente.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de toute autre administration habilitée à le faire ou régulièrement mandatée.

ARTICLE 14 : Les Comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de diamants bruts procèdent à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation des diamants bruts non clivés, ni taillés, d'origine et/ou en provenance d'autres pays participants au Processus de Kimberley.

ARTICLE 15 : Toute société ou exploitant artisanal de diamants bruts dûment autorisé peut vendre du diamant aux comptoirs d'achat et d'exportation.

Les sociétés d'exploitation de type industriel peuvent directement exporter leurs produits conformément aux exigences du Processus de Kimberley.

ARTICLE 16 : L'importation ou la vente à l'intérieur du Mali des diamants bruts est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- les diamants bruts proviennent d'un pays participant au Processus de Kimberley et sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente de ce pays ;
- les diamants bruts proviennent des exploitations artisanales. Dans ce cas, le comptoir d'achat et d'exportation de diamant fait remplir au vendeur une fiche dans laquelle figurent entre autres, l'identité du vendeur et le lieu d'extraction des diamants bruts, dans le but d'éviter l'achat de diamants de guerre.

ARTICLE 17 : Les diamants bruts importés d'un pays participant au Processus de Kimberley doivent être logés dans des contenants inviolables et les sceaux appliqués par ce pays participant ne doivent pas être brisés avant l'arrivée des contenants à leur destination finale.

Dans ces conditions, le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Les contenants et les certificats correspondant sont soumis à des fins de vérification à l'autorité compétente, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement et dans le courrier électronique reçu du pays participant.

ARTICLE 18 : Lorsque l'autorité compétente établit que les conditions énoncées dans le présent décret sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation doit être réalisée dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

ARTICLE 19 : Lorsque l'autorité compétente constate que les conditions énoncées au présent décret ne sont pas remplies, elle procède à la saisie du chargement conformément à la réglementation en vigueur.

Le déblocage du chargement saisi est conditionné aux mesures correctives nécessaires que doit prendre l'autorité compétente du pays ayant fait l'exportation.

Si, dans un délai de dix jours, les mesures correctives nécessaires ne sont pas apportées, l'autorité compétente renvoie le chargement à son expéditeur, au frais du propriétaire.

ARTICLE 20 : Les Sociétés d'exploitation, les Comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts peuvent installer des tailleries de diamants bruts au Mali.

L'ouverture de ces tailleries est conditionnée à l'obtention d'une autorisation délivrée conjointement par les ministres chargés des Mines et du Commerce.

ARTICLE 21 : L'exportation des diamants bruts hors du territoire national peut être effectuée par :

- les sociétés qui exploitent dans le cadre de permis ou autorisations d'exploitation, régulièrement délivrées par l'autorité compétente ;
- les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts.

ARTICLE 22 : A l'exportation, les sociétés visées à l'article précédent ou le comptoir d'achat et d'exportation de diamants présente au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification, les lots de diamants bruts à exporter selon le système harmonisé de désignation et de codification de marchandises : 71.02.10 ; 71.02.21 ; 71.02.29 ; 71.02.31 et 71.02.39 qui sont ensuite placés dans une caissette inviolable, après déclaration écrite sur l'honneur que ces diamants ne sont pas des diamants de guerre.

ARTICLE 23 : Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification procède à l'expertise des lots de diamants bruts.

La caissette est ensuite scellée puis estampillée par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification après l'accomplissement des formalités douanières.

A l'exportation, le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification doit communiquer à l'autorité d'importation, par un message électronique les détails du chargement, en précisant le numéro de série du certificat malien, le poids en carats et la valeur du lot.

ARTICLE 24 : Le diamant à l'exportation est scellé par les services compétents accompagné du Certificat du Processus de Kimberley sur le commerce des diamants bruts.

Le certificat décrit :

- le type/modèle ;
- l'origine ;
- la qualité ;
- la quantité ;
- la valeur.

ARTICLE 25 : L'exportation de diamants bruts est soumise à la levée d'une intention d'exportation.

La demande d'intention d'exportation est adressée au Directeur National du Commerce et de la Concurrence et doit être accompagnée des pièces ci-après :

- la patente Import-Export ou Export simple en cours de validité;
- le certificat d'habilitation technique ;
- l'attestation de titrage du diamant à exporter ;
- le certificat du Processus de Kimberley.

En cas de besoin, les services dûment mandatés ou habilités peuvent demander, au frais de l'opérateur, un contrôle du titrage par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 26 : Les valeurs de référence à l'exportation du diamant sont déterminées périodiquement par une commission comprenant des représentants de l'Etat et ceux des opérateurs économiques concernés.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, des Mines et des Finances détermine la composition de cette commission.

CHAPITRE III : DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 27 : L'autorité d'émission des certificats est le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification.

ARTICLE 28 : Le certificat malien du Processus de Kimberley est signé par le Directeur du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification, dont le spécimen de signature est envoyé au Secrétariat Exécutif du Processus de Kimberley.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 29 : Les administrations chargées des Mines, des Douanes et du Commerce se réservent, à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et d'exportation de diamants bruts, le droit de contrôle et d'expertise des diamants.

Les missions effectuées dans ce domaine sont exécutées par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 30 : Les sociétés d'exploitation et les exploitants artisanaux autorisés doivent tenir des registres de production dûment visés par l'administration chargée des mines et comportant les renseignements sur le poids en carats et les catégories des diamants bruts.

ARTICLE 31 : Les comptoirs d'achat et d'exportation achètent les diamants bruts d'origine et/ou de provenance d'un pays membre du Processus de Kimberley.

Ils tiennent des registres des achats, des ventes, des importations et des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des vendeurs, les références de l'autorisation d'exploitation artisanale de diamants bruts ou du titre minier, la quantité et la valeur des diamants vendus, achetés ou exportés.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins dix ans pour d'éventuelles consultations.

ARTICLE 32 : Les comptes bancaires des exploitants industriels ou des comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de diamants doivent être approvisionnés à travers les banques agréées de la place.

ARTICLE 33 : Les exploitants industriels, les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants doivent, en complément des registres, conserver toutes les données relatives à leurs chargements de diamants bruts à l'exportation, dans une base de données informatisée, pendant au moins dix ans.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DE SAISIE DES DIAMANTS BRUTS

ARTICLE 34 : La saisie des diamants bruts découle des contrôles des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 35 : La découverte de diamants, à la suite d'un contrôle à la sortie ou à l'entrée du territoire national, donne lieu à la procédure administrative ou judiciaire suivante :

- la confiscation et la sécurisation des diamants au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification ;
- la présentation du mis en cause au Procureur de la République.

ARTICLE 36 : Au terme de la procédure administrative ou judiciaire, les diamants saisis font l'objet de restitution ou d'une vente aux enchères publiques par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification de diamants, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

ARTICLE 37 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code Pénal et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 38 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent se conformer aux dispositions prévues dans le présent texte.

ARTICLE 39 : Les opérateurs économiques concernés disposent d'une période transitoire de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les dispositions du Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLES 41 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY

DECRET N°2012-474/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS-UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Lamine DOUMBIA** de l'Armée de terre, est désigné en qualité d'observateur à la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA